

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.415 du 6 décembre 2000

A.95.555/VI-15.677

En cause : **THIELENS** Joëlle,
avenue des Elfes 26
1470 Baisy-Thy,

contre :

la Ville de Genappe.

Partie intervenante :

DELIL Anne-Marie,
ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel
SCHOLASSE et Bernard PAQUES,
avocats,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2000 par Joëlle THIELENS qui demande "l'annulation de la nomination de Madame Anne-Marie DELIL âgée de 55 ans et domiciliée à Plancenoit au poste de secrétaire communal de la Ville de Genappe (entrée en fonction au 1^{er} août 2000)";

Vu la requête introduite le 23 novembre 2000 par Anne-Marie DELIL qui demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} décembre 2000 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Rapport fait par M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me JOASSART, avocat, comparaissant pour la requérante et Me BOON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir la requête en intervention;

Considérant que la requérante demande l'annulation de la délibération du 13 juin 2000 du conseil communal de Genappe qui a nommé l'intervenante à l'emploi de secrétaire communal, auquel elle avait été, elle-même, candidate, "pour le motif de non respect des dispositions de l'article 30 de la loi communale qui prévoit que "l'amplitude de la carrière du secrétaire communal ne peut être inférieure à quinze ans";

Considérant que suivant les articles 25, § 1^{er}, et 145, alinéa 1^{er}, 1^o, de la nouvelle loi communale, les conditions de nomination du secrétaire communal sont

fixées par le conseil communal; qu'il ressort d'une délibération du 2 mars 1999 du Conseil communal de Genappe fixant ces conditions que les candidats ne peuvent "au jour de la nomination (avoir) dépass(é) l'âge qui (leur) permettrait de compter le nombre minimal d'années de services requis pour avoir droit à une pension de retraite"; qu'en l'espèce, l'intervenante était agent communal et satisfaisait à cette condition; que l'article 30 de ladite loi, auquel le moyen fait référence, règle uniquement le statut pécuniaire du secrétaire, plus précisément l'octroi des augmentations biennales en fonction de l'amplitude de la carrière; que cette disposition ne détermine nullement une condition d'âge pour la nomination; que le moyen unique invoqué n'est manifestement pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

la requête en intervention est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge du requérant à concurrence de 7.000 francs et de l'intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le six décembre deux mille par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.